

L'ECHO ROANNAIS,

JOURNAL DE L'ARRONDISSEMENT DE ROANNE.

ANNONCES JUDICIAIRES ET AVIS DIVERS.

<p>LES ABONNEMENTS SONT REÇUS, A Roanne : Chez M. CHORGNON, imp., r. Ste-Elisabeth, Chez M. FERLAY, imp., rue du Collège, 9. Et chez M. SAUZON, imp., rue Impériale, 70.</p>	<p>PRIX DE L'ABONNEMENT : Roanne et le département : 1 an, 16 fr. ; 6 mois, 6 fr. ; Pour les autres départements : 1 an, 12 fr. Annonces, 25 c. — Reclames, 50 c. — Annonces judiciaires, 20 c.</p>	<p>LES ABONNEMENTS SONT REÇUS, A Paris. Chez M. HAVAS, rue J.-J. Rousseau, 5. Chez MM. LEJOLIVET et C^{ie} à l'Office- Correspondance, r. N.-D.-des-Victoires, 25. Et chez MM. LAFFITE, BULLIER et C^{ie}, rue de la Banque, 20.</p>
---	---	---

Bulletin local.

Roanne, le 20 février 1853.

L'abondance des annonces légales ne nous permet pas de reproduire aujourd'hui le discours prononcé par l'Empereur à l'occasion de l'auguste cérémonie de l'ouverture de la session du Sénat et du Corps législatif.

Nous nous contentons d'annoncer que Sa Majesté, pour continuer d'établir que l'Empire c'est la paix, a ordonné que 20000 hommes de l'armée seraient renvoyés dans leurs foyers.

Par suite, M. le ministre de la guerre a envoyé une circulaire à tous les généraux commandant les départements pour presser la mesure des congés à délivrer. — Tous les sous-officiers et militaires qui sont présentement en congé et seront libérables en 1853, sont placés dans la réserve, c'est-à-dire que vraisemblablement ils ne retourneront plus dans leurs corps respectifs.

Nous lisons dans les divers journaux que l'Empereur et l'Impératrice des Français s'empressent de faire des dons précieux aux loteries que l'on organise dans l'intérêt des pauvres ou des enfants des providences établies dans certaines villes.

Nous sommes persuadés que si pareille bonne œuvre était résolue à Roanne, elle serait encouragée par le noble couple qui gouverne les destinées de la France.

— Le Père l'Echo disait naguères à ceux qui rêvaient au printemps, que les rats ne mangeaient jamais l'hiver; aujourd'hui que nos rues sont glacées, il leur conseille de les saupoudrer de de cendre.

— Lundi dernier était jour de foire à Roanne. Une affluence considérable y était accourue. Les épiciers ont fait une ample vente; les bestiaux n'ont pas eu beaucoup d'amateurs. En général les hôtels, cabarets et cafés ont hébergé bon nombre d'étrangers. On ne nous a signalé aucun vol, tant la police est sévèrement faite.

Vers dix heures du soir, un crocheteur, le nommé L., après avoir fait pendant la journée une ample connaissance avec son ami Bacchus, se trouvait dans la rue Bourrassière dont il frottait les murs à droite et à gauche, et, muni de l'instrument de son métier, harponnait les passants attardés et craintifs, ou essayait de leur envoyer des bourrades. Il se livrait à cet amusement tragico-comique depuis vingt minutes, quand, ayant déchiré la huppelande d'un marchand-boucher, celui-ci le désarma de son crochet et lui envoya prendre un billet de parler d'une solide manière. Sur ce la police étant survenue l'empoigna; mais force fut d'amener un véhicule pour le conduire dans la maison de crève-cœur, sise derrière le Tribunal correctionnel, devant lequel il aura à rendre compte de ses velléités trop prononcées.

— La foire de jeudi dernier sans avoir, comme les autres, réuni un nombre considérable d'étrangers, n'en a pas moins été très bonne pour les affaires.

Les chevaux, contrairement à ce qui a eu lieu dans les autres foires, étaient en grand nombre et se sont vendus à des prix très élevés.

Les bêtes à cornes, les bêtes à laines qui étaient en très grande quantité, se sont très bien vendues; les cochons ont suivi le cours de la foire dernière.

Les grains étaient en hausse au commencement de l'ouverture des sacs, mais ils ont vers midi suivi le cours des marchés antérieurs.

Nous n'avons pas appris qu'il y ait eu aucun vol ni accident à signaler.

(Journal de Montbrison).

MENDICITÉ.

M. le maire de la commune de Valbenoite vient de prendre et de publier l'arrêté suivant:

Art. 1^{er}. La mendicité est interdite dans toute l'étendue de la commune de Valbenoite.

Art. 2. Tous les indigents valides étrangers ou habitants de la commune qui seront trouvés mendiant, seront arrêtés et traduits devant M. le procureur impérial près le tribunal de Saint-Etienne.

Art. 3. Les individus n'ayant pas de domicile légalement acquis à Valbenoite et qui ne justifieraient pas qu'ils y ont du travail ou des moyens d'existence, seront renvoyés dans leur domicile, ou arrêtés comme prévenus de vagabondage, selon le cas.

Art. 4. Les indigents de la commune de Valbenoite recevront les secours que leur âge et leur infirmité leur rendront nécessaires.

Ces secours leur seront distribués par les soins du bureau de bienfaisance, dans la forme et selon le mode qui seront jugés les plus convenables, suivant les positions.

Art. 5. Le commissaire de police et le garde champêtre sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Comme nous venons de le voir, M. le maire de Valbenoite a pris un arrêté contre la mendicité.

D'autre part nous avons vu, à la limite du département de la Loire d'avec celui de Saône-et-Loire, une pierre séparative sur laquelle on lit ces mots gravés: *La mendicité est interdite dans Saône-et-Loire.*

Ces citations prouvent qu'il y aurait possibilité de faire disparaître la mendicité de notre arrondissement. Quel serait le moyen? — La commune de Valbenoite nous l'apprend: c'est en traduisant les étrangers valides, et trouvés mendiant, devant M. le procureur impérial; — en renvoyant dans leurs communes les mendiants étrangers non valides; — c'est en ayant soin des indigents de la ville et des environs, soit au moyen du bureau de bienfaisance, soit à l'aide de libéralités des gens aisés. Nous connaissons plus d'un bon citoyen qui ont dit qu'ils préféreraient payer une somme de... une fois versée par mois ou annuellement, pour soulager les personnes malheureuses, que de donner chaque jour un sou ou deux, sou bien insuffisant pour soulager la misère de celui à qui il est donné.

Ceci, ce serait quelque chose, mais ce n'est pas tout. Ne pourrait-on pas faire une collecte dans tout le canton, ou imposer les contribuables seulement d'un centime par franc, pour édifier une maison de refuge où seraient reçus tous les indigents du canton, dans la proportion analogue aux ressources de l'établis-

sement? Là, chacun de ceux qui y seraient admis, travaillerait suivant son aptitude ou ses forces, dans son intérêt particulier et dans celui de la maison.

Au moyen des ressources obtenues chaque année, le projet que nous mettons en avant pourrait se réaliser, surtout si, comme nous le présumons, la bienfaisance de l'empereur, toujours disposé à soulager l'humanité souffrante, et le trésor public venaient en aide à sa réalisation.

Ce que nous disons ici ne s'applique pas seulement au canton de Roanne, mais bien à tous ceux de l'arrondissement et même des départements. Il ne s'agit plus que de trouver quelque autorité influente pour mettre à exécution le projet d'extirper la mendicité. J. CH.

Tous les receveurs de deniers publics de l'Etat ont reçu l'injonction, de M. le ministre des finances, de recevoir en paiement la monnaie ancienne et de n'en rendre dans les appoints que le moins possible. Le trésor, à qui cette monnaie revient, la livre à l'hôtel monétaire, qui la convertit en pièces nouvelles en bronze frappées à l'effigie de l'Empereur.

C'est ainsi que se fera, et sans perturbation, le retrait de l'ancienne monnaie de cuivre, et sa conversion en cette belle monnaie de bronze que l'on connaît et qui commence déjà à circuler avec une préférence bien marquée dans le commerce.

THÉÂTRE DE ROANNE.

LE NOUVEAU EST BEAU, dit un proverbe essentiellement français, qui semble avoir pris naissance dans cet amour de la nouveauté, des changements, des modes, qui est le fond du caractère national.

C'est sans doute pour cela que les Roannais fuient le théâtre si l'affiche du jour leur annonce un drame ou un vaudeville trois fois représenté; c'est pour cela, disons-nous, que, dimanche dernier, 2 FEMMES CONTRE UN HOMME, vaudeville qui n'a pas le mérite de la nouveauté, a été joué devant les banquettes dégarnies. Nous avons craint un instant que M. Mazard en serait pour ses frais, malgré le talent réel de sa troupe et ses efforts pour acquiescer et conserver la confiance du public.

Mais quand la cloche eut au-dehors annoncé GENNY L'OUVRIÈRE, la foule en un clin d'œil remplit la salle.

Ce drame est bien fait pour justifier cet empressement des amateurs. Rien n'est plus digne, en effet, d'intéresser qu'une pauvre jeune fille qui consacre les produits de son travail, sacrifie son honneur et s'expose à la malédiction paternelle pour soulager la misère de sa nombreuse famille.

Le public a été généralement satisfait de la manière dont a été joué ce drame attendrissant, si nous en jugeons par l'émotion qui circulait dans la salle avec la rapidité du fluide électrique, et si nous en croyons les rires et les applaudissements qui éclataient de tous côtés.

M. et Mme Mazard ont joué, comme toujours, en acteurs de mérite; nous n'avons que des éloges pour M. Victor et M. e Octave qui se partagent les faveurs du public. M. Octave, dans son rôle de portier, de PIPELET, ferait rire un saint de bois; nous pourrions cependant lui reprocher, peut-être, de s'écarter du naturel, d'exagérer et de charger les types; qu'il profite de notre petit avis et nous dirons avec lui: TANT MIEUX!

Enfin, pour être impartial, ajoutons que M. Fr., chargé de remplir un beau rôle, celui de frère de Genny, est resté au-dessous de sa tâche; que le SOUFFLE lui a manqué un instant, et que le SOUFFLEUR qui SOUFFLE ordinairement si fort, aurait bien dû venir à son secours, au lieu de ne souffler mot.

Le spectacle a été terminé par la MANSARDE DU CRIME, vaudeville qui a soulevé un rire incessant et universel, grâce au talent comique de M. Octave, secondé par M. e Théophile. Nous nous permettons de dire, après d'autres, à M. e Théophile qu'elle plaît infiniment plus avec la robe et le bonnet de la soubrette qu'avec la parure de la marquise, et que le chapeau de la grande dame lui va très bien, mais ne lui va pas du tout.

Aujourd'hui M. Mazard donne THÉRÈSE ou l'Orpheline de Genève, mélodrame en trois actes et à grand spectacle; — Et l'OMELETTE fantastique, vaudeville en un acte.

La salle sera bien chauffée.

— La fusion des trois chemins de fer de Roanne à Andrézieux, d'Andrézieux à St-Etienne et de St-Etienne à Lyon est définitivement opérée, sauf l'approbation du ministre, que l'on attend bientôt.

**Annonces Judiciaires
ET AVIS DIVERS.**

ÉTUDE DE M^e ROCHARD, AVOUÉ A ROANNE.

VENTE

PAR EXPROPRIATION FORCÉE,
Pardevant le Tribunal civil de Roanne,
EN DEUX LOTS SÉPARÉS, SANS ENCHÈRES GÉNÉRALES,
DE DIVERS

IMMEUBLES,

Situés en la commune de Saint-André-d'Apchon,
canton de Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement
de Roanne (Loire).

Adjudication au mardi 15 mars 1855.

Suivant procès-verbal de l'huissier Coquard,
de Roanne, en date du vingt septembre mil huit
cent cinquante-deux, visé, enregistré, transcrit
au bureau des hypothèques de Roanne, le vingt-
trois du même mois, vol. 72, n^o 7, par M. Ar-
naud, conservateur, qui a perçu les droits ;

M. François Premier, négociant, dûment pa-
tenté, demeurant à Roanne, lequel a pour avoué
constitué M^e ROCHARD, demeurant à Roanne ;

A fait saisir, au préjudice du sieur Jacques-
Benoît Laurent, propriétaire et ancien avoué,
demeurant à Roanne, les immeubles dont la dé-
signation suit :

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Un bâtiment, servant de cuvage et d'habita-
tion, construit en pierres, chaux et sable, cou-
vert à tuiles creuses, avec cave au-dessous.

Il prend ses jours et entrées en midi par une
porte de cave, par une autre porte, un grand
portail et deux fenêtres au rez-de-chaussée et
par trois fenêtres au premier étage ; en soir par
une fenêtre au premier étage, une porte au rez-
de-chaussée et une autre porte sous la halle,
donnant entrée à la cave.

Ces bâtiment et cave sont confinés de matin
par bâtiments des sieurs Pierre Vinet, Benetière
et Laurent, de midi par aisances desdits bâti-
ment et cave, également comprises dans le pro-
cès-verbal de saisie sus-énoncé, de soir par la
halle de Saint-André, de nord par maison et cave
de Cartallas.

Le bâtiment et la cave qui est au-dessous oc-
cupent une contenue superficielle d'environ trois
ares quarante centiares, et forment le numéro
six cent quatre-vingt-dix-huit du plan cadastral
de la commune de Saint-André-d'Apchon, sec-
tion B.

La cave s'étend même au-dessous du bâti-
ment du sieur Cartallas ; elle occupe sous ce bâ-
timent une contenue superficielle d'environ deux
ares vingt centiares, et forme partie du numéro
six cent quatre-vingt-dix-sept dudit plan, mé-
me section.

Dans le cuvage, se trouvent quatre cuves
pouvant tirer environ deux cents hectolitres de
vin, et un pressoir, ces cuves et ce pressoir sont
saisis comme immeubles par destination, ainsi
que les poutres qui garnissent les caves et tous au-
tres objets réputés par la loi immeubles par des-
tination.

Article 2.

Un pré, appelé *Bouterand*, de la contenue su-
perficielle d'environ dix-sept ares quatre-vingts
centiares, formant le numéro 370 dudit plan ca-
dastal, section B.

Article 3.

Une vigne, appelée *Bouterand*, de la conte-
nue superficielle d'environ un hectare soixante
et treize ares vingt centiares, formant le numé-
ro 371 dudit plan, même section.

Article 4.

Une autre vigne, du même nom, de la conte-
nue superficielle d'environ dix-huit ares, for-
mant le numéro 367 dudit plan, même section.

Article 5.

Une terre, du même nom, de la contenue su-
perficielle d'environ trois ares soixante-dix
centiares, formant le numéro 368 dudit plan,
même section.

Article 6.

Un pré, du même nom, de la contenue super-
ficielle d'environ cinq ares quatre-vingt-dix cen-
tiares, formant le numéro 369 dudit plan, même
section.

Article 7.

Une vigne, appelée *les Quarts*, de la contenue
superficielle d'environ quatorze ares quatre-
vingts centiares, formant le numéro 987 dudit
plan, même section.

Article 8.

Une vigne, appelée *les Villards*, de la conte-
nue superficielle d'environ vingt-six ares qua-
rante centiares, formant le numéro 858 dudit
plan, même section.

Article 9.

Un jardin, du même nom, de la contenue su-
perficielle d'environ un are vingt centiares, for-
mant le numéro 859 dudit plan, même section.

Article 10.

Un emplacement, du même nom, de la conte-
nue superficielle d'environ quatre ares dix cen-
tiares, formant le numéro 860 dudit plan, même
section.

Sur cet emplacement se trouve une construc-
tion en ruine, laquelle est également comprise
dans le procès-verbal de saisie précité.

Article 11.

Une pâture, appelée *les Quarts*, de la conte-
nue superficielle d'environ un are vingt centiares,
formant le numéro 1054 dudit plan, même
section.

Article 12.

Une vigne, appelée *la Grande-Vigne*, de la
contenue superficielle d'environ cinquante-cinq
ares cinquante centiares, formant le numéro
1055 dudit plan, même section.

Article 13.

Une vigne, appelée *Sous-le-Chemin*, de la con-
tenue superficielle d'environ vingt ares soixante
centiares, formant le numéro 1056 dudit plan,
même section.

Article 14.

Une vigne, appelée *Vigne de l'Haut*, de la
contenue superficielle d'environ vingt-quatre
ares cinquante centiares, formant le numéro
1057 dudit plan, même section.

Article 15.

Une terre, appelée *Bouterand*, de la contenue
superficielle d'environ deux ares quatre-vingt-dix
centiares, formant le numéro 570 dudit plan,
même section.

Article 16.

Une vigne, appelée *Bouterand*, de la conte-
nue superficielle d'environ trente-trois ares
soixante-dix centiares, formant le numéro 561
dudit plan cadastral, même section.

Tous les immeubles ci-dessus désignés sont
situés sur la commune de Saint-André-d'Apchon,
canton de Saint-Haon-le-Châtel, arrondissement
de Roanne (Loire).

Ils ont été saisis tels qu'ils s'étendent et compor-
tent, avec toutes leurs aisances et dépendances,
servitudes actives et passives, immeubles par
destination, sans exceptions ni réserves.

La partie du bâtiment sis au bourg de Saint-
André qui sert à l'habitation, est habitée par la
veuve Préfot ou Préfot, en qualité de locataire ;
tout le surplus des immeubles saisis est cultivé
et exploité par des gens aux gages de la partie
saisie.

Lors de la publication du cahier des char-
ges, dressé pour parvenir à la vente des
immeubles ci-dessus désignés, qui a eu lieu le
mardi quatre janvier mil huit cent cinquante-
trois, l'adjudication d'iceux fut fixée au mardi
vingt-deux février de la même année.

Par requête d'avoué à avoué, notifiée par ac-
te de l'huissier Dutil, de Roanne, du vingt-deux
janvier mil huit cent cinquante-trois, le sieur
Laurent forma opposition à la saisie immobi-
lière pratiquée à son préjudice, à la requête du
sieur Premier, ainsi qu'il a été dit.

Un jugement du Tribunal civil de Roanne, en
date du neuf février mil huit cent cinquante-
trois, en forme, rendu entre M. Premier et par
défaut, faute de plaider contre le sieur Laurent,
débouta ce dernier de l'opposition sus-énoncée,
et fixa de nouveau le jour de l'adjudication des
immeubles compris en la désignation qui pré-
cède, au mardi quinze mars mil huit cent
cinquante-trois, jour où elle aura lieu en l'au-
dience publique des criées du Tribunal civil séant
à Roanne, icelle tenante en l'auditoire accoutu-
mé, au palais ordinaire de justice, sis audit
Roanne, place St-Etienne, onze heures du matin.

Lesdits immeubles seront vendus en deux lots
séparés, sans enchères générales.

Le premier lot se composera des articles pre-
mier, deuxième, troisième, quatrième, cinquième,
sixième, septième, huitième, neuvième, dixième,
quinzième et seizième de la désignation.

Le deuxième lot se composera des articles
onzième, douzième, treizième et quatorzième de
la même désignation.

L'adjudicataire du deuxième lot aura en ou-
tre droit à une cuve pouvant tirer environ cin-
quante hectolitres de vin, et se trouvant dans le
cuvage énoncé en l'article premier de la désigna-
tion.

Toutes les autres cuves, pressoirs, poutres et en-
fin tout ce qui a été saisi comme immeuble par
destination d'après la loi, appartiendra à l'adju-
dicataire du premier lot, sans qu'en aucune ma-
nière il puisse être recherché, ni inquiété à
cet effet.

Les enchères seront ouvertes, savoir :
Pour le premier lot, sur la somme de mille francs ;

Pour le second lot, sur celle de cinq cents francs ;
Montant des mises à prix fixées par le pour-
suivant dans le cahier des charges.

M^e Claude-Marie ROCHARD, avoué, demeu-
rant à Roanne, a été constitué par le poursui-
vant et continuera d'occuper pour lui sur la
présente poursuite.

Pour extrait : Signé, ROCHARD.

Etude de M^e CHEZ, avoué à Roanne.

VENTE

**SUR SAISIE IMMOBILIÈRE,
1^o DU CHATEAU**

DES TROUILLÈRES

ET SES DÉPENDANCES.

2^o DU MOULIN BAFFI

ET DÉPENDANCES ;

3^o DU DOMAINE

DE MAISON NEUVE,

Situés sur les communes de Souternon,
Amions, Dancé et Saint-Germain-La-
val, arrondissement de Roanne (Loire).

Devant le Tribunal civil de Roanne,

Adjudication au mardi 15 mars 1855.

Ces immeubles ont été saisis au préju-
dice du sieur Jean-Pierre Vernay, proprié-
taire, ayant demeuré en la commune de
Souternon, demeurant actuellement à Lyon,
rue de Bourbon, n^o 50, et de dame Néloë-
Marie-Etiennette Teillard, son épouse sé-
parée de biens, demeurant avec lui.

Savoir : le Château des Trouillères et
dépendances, et le moulin de Baffy et dé-
pendances, à la requête du sieur Alphon-
se-Jean-Marie Caquet d'Avaize, négociant,
demeurant à Lyon, suivant procès-ver-
baux de Fayolle, huissier à St-Germain-
Laval, en date des seize, dix-sept, dix-huit,
dix-neuf et vingt novembre mil huit cent
cinquante-deux, visés le jour de leur date
par les maires de chaque commune de la
situation des biens, enregistrés à Saint-
Germain-Laval les vingt et vingt-trois du
même mois, et transcrits au bureau des
hypothèques de l'arrondissement de Roan-
ne, le trente ;

Et le domaine de MAISON-NEUVE, à la re-
quête de dame Elisa Trollier, veuve de M.
Jean-Joseph Ribet, rentière, demeurant à
Lyon, suivant procès-verbaux de Che-
vallerin, huissier à Saint-Germain-Laval,
en date des quinze, seize et dix-sept jan-
vier mil huit cent cinquante-deux, visés le
jour de leur date par chacun des maires de
la commune de la situation des biens,
— enregistrés à St-Germain-Laval, et
transcrits au bureau des hypothèques de
l'arrondissement de Roanne, le vingt-trois
dudit mois de janvier.

La lecture du cahier des charges des
immeubles saisis à la requête du sieur Ca-
quet d'Avaize a eu lieu, en l'audience du
Tribunal civil de Roanne, le 18 janvier
1855 et l'adjudication a été fixée au mardi
quinze mars suivant.

L'adjudication du domaine de Maison-
Neuve avait été fixée au mardi vingt-neuf
juin mil huit cent cinquante-deux ; mais
elle n'a pas eu lieu.

Le sieur Caquet d'Avaize a demandé la
subrogation à la poursuite commencée par
la dame veuve Ribet. Cette subrogation
avait été également demandée à la requête
de demoiselle Merle, rentière, demeurant à
Lyon, et un jugement du Tribunal de Roan-
ne, rendu le vingt-cinq janvier mil huit
cent cinquante-trois, contradictoirement
entre le sieur Caquet d'Avaize, la dame
veuve Ribet, première saisissante, ayant
pour avoué M^e Magnien ; la demoiselle An-
toinette Merle, aussi demanderesse en su-
brogation, ayant pour avoué M^e Boussand,
et, par défaut contre les mariés Vernay et
Teillard, a prononcé que les demandes en
subrogations de M. Caquet d'Avaize et de

la demoiselle Merle étaient jointes; que le sieur Caquet d'Avaize était subrogé à la poursuite sur le domaine Maison-Neuve; a fixé l'adjudication au mardi quinze mars mil huit cent cinquante-trois, et ordonné que ladite poursuite était jointe à celle suivie par le sieur Caquet d'Avaize, sur les autres immeubles des mariés Vernay et Teillard, pour être, tous les immeubles saisis, mis aux enchères simultanément à l'audience ci-dessus fixée, et que l'adjudication sur le tout serait indiquée par les mêmes affiches, insertions et procédures.

DÉSIGNATION

DES

Immeubles à Vendre.

CHATEAU DES TROUILLÈRES et dépendances.

Il se compose des articles suivants, compris au cahier des charges déposé par le sieur Caquet d'Avaize.

Article premier.

Un corps de bâtiments situés au lieu des Trouillères, commune de Souternon, composé d'un pigeonnier, couvert à tuiles creuses, bâti en pierres, sable et pisé, ayant un rez-de-chaussée et un premier, prenant son entrée par une porte du côté de matin et est éclairée par deux petites fenêtres en midi, l'une au rez-de-chaussée et l'autre au premier; d'un bâtiment en démolition, ayant servi autrefois à une tannerie, bâti en pierre, chaux et pisé. Entre ces bâtiments et ceux qui vont être décrits, se trouve une cour ou aisance; d'un moulin bâti en pierre, chaux et sable, couvert en tuiles creuses, ayant un rez-de-chaussée où sont placés deux moulins ou tournans, avec deux crics et deux cables pour lever les meules, huit marreaux et une presse en fer. Ce moulin prend son entrée par une porte donnant sur la cour ou aisance du côté du soir, et est éclairé par une fenêtre du même côté; de matin il prend aussi son entrée par une porte et est aussi éclairé par une fenêtre; au-dessus du moulin est le premier éclairé par une fenêtre du côté de matin et de soir par une fenêtre, et de nord aussi par une fenêtre; le second est éclairé par une fenêtre du côté de soir et une du côté de midi; en nord de ce moulin est un hangar bâti en pisé, couvert en tuiles creuses pour conserver la roue du moulin; en midi, se trouve l'ancienne maison Vernay, bâtie en pierres, chaux, sable et pisé, couverte en tuiles creuses, ayant un rez-de-chaussée et un premier: le rez-de-chaussée prend son entrée sur la cour ou aisance, du côté du soir, par deux portes; le premier prend aussi son entrée du côté du soir par deux portes donnant sur une galerie en bois; du côté du matin sont adossés à cette maison des écuries de lapins; en midi de cette maison est une écurie de pores, bâtie en pierres, sable et pisé, couvert en tuiles creuses, prenant son entrée par une porte donnant sur la cour du côté de soir et par une autre porte du côté de matin; en midi est un cuvage bâti en pierres, chaux, sable et pisé, couvert en tuiles creuses, composé d'un rez-de-chaussée dans lequel existe un pressoir et deux cuves, l'une pouvant contenir environ quarante hectolitres, et l'autre vingt hectolitres; à la suite et sur la même ligne se trouve la cave de l'ancienne maison Vernay, prenant son entrée par une porte donnant dans le cuvage, ce cuvage prend son entrée par un grand portail du côté de nord, et est éclairé par une fenêtre du côté de soir. Au-dessus de ce cuvage et de la cave, il existe deux greniers auxquels on arrive par un escalier en pierre donnant sur une galerie en bois, et qui prennent leur entrée par deux portes donnant sur cette galerie du côté de nord; ils sont éclairés par une fenêtre du côté de soir et de midi par deux fenêtres; lequel corps de bâtiments ci-dessus décrit composé de pigeonnier, atelier de tanneries, aisances ou cour, moulin avec ses deux tournans, ses deux crics et leurs cables, huit marreaux, une presse, la roue sous le hangar ainsi que le hangar, le béal, l'ancienne maison Vernay, l'écurie à pores, le cuvage, le pressoir et les deux cuves, la cave et le grenier, sont confinés de matin par le jardin qui formera l'article trois de la saisie, de soir par la rivière d'Isable, de midi par le chemin allant de Munet à Souternon; il est porté sous le numéro 557 du plan cadastral de la commune de Souternon, et contient en totalité et en superficie quinze ares environ.

Article 2.

Un bâtiment en ruines, bâti en pierres, sable, chaux et pisé, couvert en tuiles creuses, contenant une meule à battre le chanvre ou à faire l'huile, en pierre avec son plot ou auge en pierre, une mauvaise poêle en fonte pour faire l'huile, lequel bâtiment prend son entrée par une porte en nord et une en midi, avec sa prise d'eau dans le béal, lequel bâtiment avec tous ses accessoires

est porté sous le numéro 555 du plan cadastral de la commune de Souternon, section A; il est de la contenue superficielle de trois ares.

Article 3.

Un jardin potager, de la contenue d'environ quinze ares soixante-dix mètres, attendu qu'il a été agrandi depuis le plan cadastral, par une partie de la terre prise sur le numéro cinq cent cinquante-un, porté dans le plan cadastral de la commune de Souternon, d'après les renseignemens par nous pris. Il est confiné de matin par la terrasse et le château, de soir par les bâtimens décrits au numéro premier de la saisie; de nord par un autre jardin verger, de midi, par le chemin allant de Munet à Souternon; il est clos soit par les bâtimens décrits au numéro premier, soit par la terrasse et le château, soit par deux murs, l'un du côté de nord et l'autre du côté de midi, lequel jardin est porté sous le numéro 558 du plan cadastral de Souternon.

Article 4.

Un jardin-verchère, confiné de matin par le chemin de Munet à Souternon, de soir par le béal du moulin, de midi par un mur de séparation avec le jardin potager, de nord par un mur de séparation avec la terre de Bon Vin; ce jardin d'après les renseignemens a été pris sur la terre portant le numéro 589 du plan cadastral; il est entouré du côté de nord et midi par un mur bâti en pisé, et du côté de matin par un mur à pierres sèches, de soir par le béal du moulin; il n'est par conséquent porté sous aucun numéro du plan cadastral, et est de contenue d'environ dix-huit ares.

Article 5.

Un corps de bâtiment, cour et aisances, terrasses de la contenue environ de vingt ares, ayant été bâti depuis le cadastre, sur les numéros 549, 550, 551 et 559: il n'est par conséquent pas porté sous aucun numéro du plan cadastral. Ce corps de bâtiment se compose de la terrasse qui entoure du côté de matin le château, la cuisine des domestiques, les dépôts, l'écurie des vaches le fournil, la grange, le hangar et l'écurie des chevaux dont la description va suivre, ainsi que de la cour en matin du château. Ce corps de bâtiment est confiné de soir par le jardin potager, de matin par le chemin de Munet à Souternon, de nord par le jardin-verchère, porté au numéro 4 de la saisie, et de midi par le chemin de Munet à Souternon. Le château se compose de rez-de-chaussée qui prend son entrée par un grand portail à deux battans et une petite porte du côté de matin donnant sur la cour. On entre delà dans le château par une porte donnant sur la cour du côté de matin; il est éclairé du même côté par quatre fenêtres, de midi par deux fenêtres et une porte, de soir donnant sur la terrasse deux portes vitrées et deux fenêtres, de nord deux fenêtres; le premier est éclairé du côté de soir par quatre fenêtres; de nord par deux fenêtres, de midi par deux fenêtres, et de matin par deux fenêtres: le second ou grenier est éclairé du côté de matin par quatre fenêtres, de soir par quatre fenêtres, de midi par quatre fenêtres, de nord par deux fenêtres; au-dessous du château est une cave contenant toute sa largeur et longueur, qui prend son entrée par une porte du côté de midi, passant sous une voûte en pierre soutenant la terrasse et éclairée de tous côtés par des larmiers. La cuisine des domestiques se compose d'un rez-de-chaussée prenant son entrée par une porte du côté de nord et est éclairée par une fenêtre du même côté; sur la même ligne est un appartement servant de dépôt et prend son entrée du côté du nord, donnant ainsi que la cuisine sur la cour, et est éclairé par une fenêtre du même côté; il a aussi une porte du côté de midi: et la cuisine est aussi éclairée par une fenêtre du côté de midi; au-dessus est un premier éclairé par une fenêtre du côté de midi. Ce bâtiment est bâti en pierres, chaux, sable et pisé.

D'un autre corps de bâtiment bâti en pierres, chaux, sable et pisé, composé d'une grange et d'une écurie à vaches, dans laquelle il s'est trouvé deux bœufs, l'un noir et l'autre rouge, de l'âge d'environ 8 ans, et une vache rouge de l'âge environ de neuf à dix ans, immeubles par destination. La grange prend son entrée du côté du soir donnant sur la terrasse, et est éclairé par une fenêtre du côté de nord, et un larmier du côté de matin. L'écurie des vaches prend son entrée du côté de midi donnant sur le chemin de Munet à Souternon, et est éclairée par trois larmiers du côté de nord; elle prend son entrée aussi en soir par deux portes donnant sur la terrasse. Au-dessus de cette écurie et de la grange est une fenière éclairée par quatre fenêtres du côté du soir et deux fenêtres du côté matin, et une en midi.

D'un petit bâtiment en soir de l'écurie des vaches servant de fournil, bâti en pierres, chaux, sable et pisé, couvert en tuiles creuses, ayant un rez-de-chaussée seulement, et prenant son entrée par une porte donnant sur la terrasse du côté de nord; il est éclairé par une fenêtre du même côté. Entre la grange et l'écurie des vaches qui sont attenans et la cuisine des domestiques, est une petite aisance ou cour, et au-dessous de cette cuisine est une écurie à volailles, qui prend son entrée par une porte du côté de soir et est éclairée par une fenêtre du même côté. Ce corps de bâtiment se compose aussi d'un hangar ouvert, d'une remise et d'une écurie de chevaux; la remise prend son entrée sur la cour par un grand

portail et l'écurie par une porte, et ce du côté de midi; la remise est éclairée par quatre fenêtres et l'écurie par deux fenêtres; au-dessus est la fenière. Tous ces bâtimens contiennent une superficie d'environ vingt ares, confinés de matin par le chemin de Munet à Souternon, de soir par le jardin potager et le jardin verger décrits aux articles trois et quatre de la saisie; de nord par le jardin verger, et de midi par le chemin de Munet à Souternon.

Article 6.

Une écluse de la contenue de trois ares environ, portée sous le numéro 556 du plan cadastral de la commune de Souternon.

Article 7.

Une terre de la contenue environ de quarante-six ares quatre-vingt-dix centiares, portée sous le numéro 60 du plan cadastral de la commune de Souternon.

Article 8.

Un pré situé au lieu des *Essandeix*, de la contenue environ de trente ares soixante centiares, portée sous le numéro 63 du plan cadastral de la commune de Souternon.

Article 17.

Une maison qui a été démolie, qui avait la superficie d'environ soixante mètres, portée sous le numéro 550 du plan cadastral de Souternon, et sur l'emplacement de laquelle une partie de l'écurie des vaches a été bâtie, ainsi que la terrasse.

Article 18.

Une terre appelée la Verchère, de la contenue jadis de cinquante-sept ares dix mètres, portée sous le numéro 551 du plan cadastral; sur une partie de cette terre se trouve aujourd'hui le jardin verger et potager, et une partie du château, terrasse et remise.

Article 20.

Une terre appelée le Chenevier, de la contenue d'environ vingt-huit ares quatre-vingts centiares, portée sous le numéro 552 du plan cadastral.

Article 21.

Un pré appelé le Grand Pré, de la contenue environ de quatre hectares trente-cinq ares cinquante centiares, portée sous le numéro 555.

Article 22.

Une terre de la contenue d'environ soixante-quatre ares cinquante centiares, portée sous le numéro 559 du plan cadastral.

Article 23.

Une pinède de la contenue environ d'un hectare dix ares vingt centiares, portée sous le numéro 560 du plan cadastral.

Article 24.

Une terre vague, appelée les Cottés, de la contenue d'environ vingt-cinq ares cinquante centiares, portée sous le numéro 561 du plan cadastral.

Article 25.

Une terre appelée Chenevier chez Ladon, de la contenue environ de dix-huit ares, dix centiares, portée sous le numéro 562 du plan cadastral.

Article 26.

Une terre de la contenue d'environ vingt-trois ares, portée sous le numéro 563 du plan cadastral.

Article 25.

Une vigne de la contenue d'environ un hectare cinq ares cinquante centiares, portée sous le numéro 565 du plan cadastral.

Article 37.

Une terre appelée les Iminées, de la contenue d'environ un hectare cinquante-deux ares vingt centiares.

Article 38.

Un bois taillis appelé le taillis, de la contenue d'environ quatre vingts ares quarante centiares, porté sous le numéro 598 du plan cadastral.

Article 39.

Une terre appelée Terre de Sarment, de la contenue de quarante-neuf ares soixante centiares, portée sous le numéro 599 du plan cadastral.

Article 40.

Une terre appelée le Petit quart, de la contenue d'environ six ares quatre-vingt-dix centiares, portée sous le numéro 601 du plan cadastral.

Article 41.

Un bois taillis appelé le Boant, de la contenue d'environ dix ares dix centiares, portée sous le numéro 622 du plan cadastral.

Article 42.

Un bois taillis appelé Boant, de la contenue environ d'un hectare quarante-cinq ares dix centiares, porté sur le numéro 623 du plan cadastral.

Article 43.

Une terre appelée le Grand Chenevier, de la contenue environ de trente ares trente centiares, portée sous le numéro 626 du plan cadastral.

Article 44.

Une terre appelée le Chambon des Anes, de la contenue de quarante-deux ares soixante centiares, portée sous le numéro 627 du plan cadastral.

Article 45.

Un bois taillis appelé Bois des Anes, de la contenue environ de trente-deux ares vingt centiares, porté sous le numéro 628 du plan cadastral.

Article 46.

Un bois futaie appelé Poutrelin, de la contenue environ de quarante-trois ares cinquante centiares, porté sous le numéro 703 du plan cadastral.

Article 49.

Une terre située au lieu des Rousseys, de la contenue environ de soixante-neuf ares, portée

sous le numéro 577 du plan cadastral.

Article 50.

Une terre Pinataux, située aux mêmes lieux et commune, de la contenue environ de trente-cinq ares cinquante centiares, portée sous le numéro 578 du plan cadastral.

Article 51.

Une terre sise aux mêmes lieux et commune, de la contenue environ de cinq ares cinquante centiares, portée sous le numéro 579 du plan cadastral.

Article 52.

Une terre Broussaille sise au lieu du Gros, dite commune de Souternon, de la contenue environ de vingt-deux ares quarante centiares, portée sous le numéro 584 du plan cadastral.

Article 53.

Un pré situé aux mêmes lieux et commune, de la contenue d'environ cinquante-huit ares trente centiares, porté sous le n° 585 du plan cadastral.

Article 54.

Un pré situé au lieu de l'Ecluse, de la contenue d'environ dix ares quatre-vingts centiares, porté sous le numéro 476 du plan cadastral.

Article 55.

Un pré situé aux mêmes lieux et commune, de la contenue d'environ quarante-deux ares, porté sous le numéro 477 du plan cadastral.

Article 56.

Un pré situé au lieu de Petit-Pré, de la contenue environ de sept ares trente centiares, porté sous le numéro 610 du plan cadastral.

Article 57.

Un pré appelé *Pré de la Maison*, de la contenue d'environ cinq ares vingt centiares, porté sous le numéro 610 du plan cadastral.

Article 58.

Une terre autrefois maison, située au lieu de Serment, de la contenue de deux ares vingt centiares, portée sous le numéro 612 du plan cadastral.

Article 59.

Une terre autrefois jardin, située au même lieu et commune, de la contenue d'environ un are, portée sous le numéro 615 du plan cadastral.

Article 60.

Une terre située au lieu de la maison, de la contenue d'environ soixante-neuf ares soixante centiares, portée sous le numéro 614 du plan cadastral de Souternon.

Article 61.

Une terre inculte, située à Serment, de la contenue environ de douze ares quatre-vingt-dix centiares, portée sous le numéro 615 du plan cadastral.

Article 62.

Une terre appelée le *Tombeau*, de la contenue environ de quatorze ares vingt centiares, portée sous le numéro 652 du plan cadastral.

Article 67.

Une terre située au lieu de Coliva, de la contenue environ d'un hectare quatorze ares quatre-vingt-dix centiares, portée sous le numéro 456 du plan cadastral de la commune d'Amions.

Article 58, une terre appelée Grande terre, de la contenue d'environ 9 hectares 45 ares 20 centiares, portée sous le n° 444 du plan cadastral de la même commune.

Article 71.

Une terre appelée la *Ferrière*, de la contenue environ de neuf hectares quarante-huit ares soixante centiares, portée sous le numéro 473 du plan cadastral.

Article 72.

Une terre inculte, située aux mêmes lieux et commune, de la contenue environ de trente ares quatre-vingts centiares portée sous le numéro 474 du plan cadastral.

Article 73.

Une terre située au lieu du Payant, de la contenue environ de vingt-un ares, portée sous le numéro 457, section A, du plan cadastral.

Article 75.

Une terre située aux mêmes lieux et commune, de la contenue environ de quatre-vingt-dix ares, portée sous le numéro 462 du plan cadastral.

Article 78.

Une terre située au lieu du Payant, de la contenue d'environ un hectare trente-un ares quarante centiares, portée sous le numéro 462, section A, du plan cadastral.

Article 79.

Une terre appelée les *Liandoles*, de la contenue environ de deux hectares vingt-cinq ares quatre-vingts centiares, portée sous le numéro 526, section A du plan cadastral.

Article 80.

Une terre située au lieu Payant, commune du dit Amions, de la contenue environ d'un hectare cinquante-six ares quarante-cinq centiares, portée sous le numéro 458 du plan cadastral, section A.

Les articles jusques et y compris le numéro 62 sont situés sur la commune de Souternon. Les autres sont situés sur la commune d'Amions.

MOULIN DE BAFFY et dépendances.

Il se compose des articles ci-après, compris au cahier des charges déposé par M^e Caquet d'Avaize.

Article 81.

Un corps de bâtiments bâti en pierres, chaux, sables et pisé, couvert en tuiles creuses, composé

d'un moulin à moudre le grain, pressoir à huile, maison d'habitation, hangar et aisances : le moulin se compose d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un grenier ; il existe dans le moulin quatre tournans ou moulins à moudre le grain, dont trois seulement agissent, et un qui est démonté, mais qui peut se remonter à volonté, puisque les meules sont sur place ; ce moulin prend son entrée du côté de nord par une porte donnant sur le chemin de St-Germain-Laval à St-Martin-La-Sauvété, par une autre porte donnant sur les vannes du moulin, couverte par un hangar du côté de soir donnant passage pour aller au moulin à huile, à la roue, du moulin, au cylindre pour écraser la graine, et à la meule dont il sera ci-après parlé. Il est éclairé par deux petites fenêtres ; le premier est éclairé par quatre petites fenêtres du côté de nord, deux du côté de soir et nord ; le grenier est éclairé par une fenêtre en soir. Dans le moulin se trouvent, pour le service d'icelui, un double décalitre, deux presses en fer, deux marteaux pointus, pour piquer les moulins, un cable pour les lever ; en soir déclinant nord est un hangar sous lequel est une meule à battre le chanvre, composé d'une meule en pierre et de son plot au auge, aussi en pierre : on y arrive par un portail donnant du côté de nord sur la route de St-Germain-Laval à St-Martin-la-Sauvété, passant sur les vannes du moulin ; le pressoir à huile est en soir du dit moulin et prend son entrée par une porte du côté de midi ; il est éclairé par une fenêtre du côté de midi et une du côté du soir. Ce pressoir se compose d'un auge en pierre carrée et une pièce de bois avec une roue avec chaînes de fer, deux brocs en bois, une caisse pour mettre le matton, et d'une poêle en fonte ; au-dessus est un grenier qui prend son entrée dans le moulin et est éclairé par une fenêtre du côté de soir ; au-devant du pressoir à l'huile, en midi est la meule en pierre avec son plot ou auge en pierre ; le cylindre pour la graine, en fonte avec sa mécanique, la roue du moulin, le tout sous un hangar. En nord et matin est le béal servant à ces différentes usines. En midi est la maison d'habitation composée d'un rez-de-chaussée, d'un premier et d'un grenier : le rez-de-chaussée est composée de trois pièces prenant leur entrée par une porte donnant dans le moulin du côté de nord et soir, et par une porte donnant sur le jardin du côté de midi, éclairé par deux fenêtres du côté de midi, de soir par une fenêtre ; le premier communie au matin par une porte donnant dans le moulin. Il est éclairé par une fenêtre du côté de nord, par une fenêtre du côté de soir, et par une autre du côté de midi ; le grenier est éclairé, du côté de soir par deux fenêtres, et de midi par deux fenêtres ; lequel corps de bâtiment est de la contenue superficielle d'environ trois ares dix centiares. Il est porté sous le N° 4194 du plan cadastral de St-Germain-Laval et est est confiné de nord par la route du dit Saint-Martin-la-Sauvété, et de midi par les jardins et pâture ci après décrits ; de soir par ladite pâture.

Article 82.

Un jardin situé audit lieu de Baffy, commune de S. Germain-Laval, en midi du corps de bâtiments ci-dessus décrits, de la contenue d'environ cinq ares quarante centiares, porté sous le numéro 4172 du plan cadastral de la commune de St-Germain-Laval. Cedit jardin, clos de murs du côté de nord, est confiné de nord par la route de St-Germain-Laval à St-Martin-la-Sauvété, de soir par le béal, de midi par les bâtiments dont il sera ci-après parlé.

Article 83.

Un bâtiment rural situé au lieu de Baffy, commune de St-Germain-Laval, de la contenue d'environ, trois ares soixante centiares, bâti partie en pierres, chaux et sable, et partie en pisé, couvert à tuiles creuses, et porté sous le numéro 4171 du plan cadastral ; il se compose d'un hangar donnant sur le jardin décrit en l'article 82, sous lequel est une écurie à pores qui prend son entrée par une porte sous le hangar, et par une autre porte sur le chemin allant de St-Germain à St-Martin-la-Sauvété ; d'une cour qui prend son entrée par une porte donnant sur le hangar ci-devant décrit, du côté de soir déclinant nord ; au fond de la cour du côté du béal est un hangar sous lequel est une partie de pressoir ; en midi de la cour est un pigeonnier ayant un rez-de-chaussée et un premier ; le rez-de-chaussée prend son entrée par une porte du côté de nord déclinant matin ; le premier est éclairé par une fenêtre du côté de midi et de soir. En nord et matin est une remise qui prend son entrée par une porte donnant sur ladite cour, du côté de soir, et par une autre porte du côté de nord déclinant matin. Il est éclairé par une fenêtre, dans cette remise est une cuve pouvant contenir environ dix-huit hectolitres ; de chaque côté de cette remise sont des écuries, l'une en soir et nord, l'autre en midi ; la première est éclairée par une fenêtre du côté de nord et l'autre par une fenêtre du côté de midi, au-dessus des remises et écuries est une fenière éclairée par une fenêtre du côté de midi, par une fenêtre du côté de nord, et par une fenêtre du côté de soir ; au-dessus de la fenière est un grenier éclairé du côté de soir par trois fenêtres et de midi par trois fenêtres ; il est expliqué aussi que la cour prend son entrée par une porte donnant sur une rue allant de la route de St-Martin-la-Sauvété à la rivière, et dans cette cour il

existe une écurie à pores adossée à celle de midi, qui prend son entrée par une porte du côté du soir donnant dans ladite cour ; cette cour a aussi une porte donnant sur la rue allant à la rivière. Lesdits corps de bâtiments sont confinés de nord déclinant matin par la route de St-Martin-la-Sauvété à St-Germain-Laval, de midi par une petite rue allant à la rivière, de soir par le béal et la rivière d'Aix, de soir déclinant soir par le jardin décrit en l'article 82.

Article 84.

Une pâture située au même lieu de Baffy, de la contenue environ de treize ares soixante centiares, portée sous le numéro 4175 du plan cadastral, et confinée de nord déclinant matin par le béal du moulin et le corps de bâtiment en l'article 83, de soir et midi par la rivière et de soir déclinant nord par le moulin. Dans cette pâture est un coffre à poisons, qui appartient en toute propriété au sieur Goubier, de St-Germain-Laval.

Article 85.

Une autre pâture de la contenue d'environ six ares soixante centiares, portée sous le numéro 1189 du plan cadastral ; dans cette pâture se trouve un hangar sous lequel est un halloir d'écorce pour la tannerie, qui a sa prise d'eau dans le béal du moulin et dont la jouissance appartient aux mariés Georges et Simon, du lieu de Baffy, commune de St-Germain-Laval.

Article 86.

Un bâtiment rural situé au lieu de Baffy, commune de St-Germain-Laval, bâti en pisé, couvert en tuiles creuses, de la contenue environ de soixante centiares, porté sous le numéro 4171 du plan cadastral ; lequel bâtiment prend son entrée du côté de soir par une porte donnant sur la route de St-Germain-Laval à St-Martin-la-Sauvété ; au-dessus de cette écurie est une fenière éclairée du côté de soir, et donnant sur la même route par une fenêtre.

Article 87.

Une vigne située au lieu de Baffy, de la contenue environ de vingt ares, portée sous le numéro 4178 du plan cadastral.

Article 88.

Une terre autrefois vigne, de la contenue environ de trente ares quatre-vingt-dix centiares, portée sous le numéro 4264 du plan cadastral.

Article 89.

Un pré situé au lieu du Pont, ne formant qu'un seul tènement, composé jadis d'un jardin, terre et pâtures, de la contenue environ de soixante-sept ares dix centiares, porté sous les numéros du plan cadastral 4119, 4120, 4121 ; confiné de matin par la rivière d'Aix, de soir déclinant nord par le chemin allant de St-Germain à Nolieux, de midi par la terre de Vernassière et le pré de la veuve Challand.

Article 90.

Une pâture située au lieu le *Bouchet*, de la contenue de treize ares trente centiares, portée sous le numéro 1088 du plan cadastral.

Tous les articles ci-dessus, depuis et y compris le numéro 81, sont situés au lieu de Baffy, commune de St-Germain-Laval.

DOMAINE

DE MAISON NEUVE.

Il se compose des articles ci-après, compris au cahier des charges déposé sur la poursuite de la dame veuve Ribet.

Article 1^{er}.

Un bois taillis, dit de Turne, de la contenue totale d'environ un hectare soixante-onze ares soixante-dix centiares, situé sur la commune de Dancé, porté sur la matrice cadastrale sous le numéro cent cinquante-cinq de la section A.

Article 2.

Un corps de bâtiments d'habitation et d'exploitation, comprenant maison de fermier, grange, écurie et fenil, le tout bâti en pierres, chaux, sable, et petite partie en pisé, couvert à tuiles creuses, appelé le domaine de Maison-Neuve.

La maison d'habitation se compose d'un rez-de-chaussée, d'un premier étage ; le rez-de-chaussée prend ses jours et entrées sur la cour qui est au-devant des bâtiments, en midi déclinant soir, par deux portes et deux fenêtres ; le premier est éclairé par trois fenêtres donnant sur le même côté.

A la suite se trouve une écurie à deux petites portes, avec un fenil au-dessus, donnant sur la même cour, ou aisance ;

A côté et contigus à cette écurie, se trouvent la grange et les écuries des vaches, avec fenil au-dessus, le tout prenant ses jours et entrées sur la même cour, ou aisance, mais du côté de matin déclinant midi ;

En face de la grange et de l'autre côté de la cour, se trouve un petit bâtiment servant d'écurie pour la volaille, lequel petit bâtiment est aussi bâti en pierres, chaux et pisé, et couvert à tuiles creuses ; il prend ses entrées par trois petites portes et deux petites fenêtres, le tout sur la cour, du côté du soir déclinant nord.

Tous ces bâtiments sont portés sur le plan cadastral sous le numéro 567, et ont, y compris la cour ou aisance qui est au-devant, une superficie d'environ dix ares.

Article 3.

Une cour ou aisance, sise au-devant des bâtiments.

— Voir le Supplément. —

timents ci-dessus décrits, et portée sur le plan sous le numéro 567.

Article 4.

Un jardin dit de Maison-Neuve, ayant une contenance d'environ neuf ares soixante centiares, porté sur le plan cadastral, sous le numéro 568, section A.

Article 5.

Une terre vaine, dite de Maison-Neuve, ayant une contenance d'environ deux hectares sept ares, soixante-dix centiares, portée sur le plan sous le numéro 569.

Article 6.

Une terre, dites les Côtes Bardelet, ayant une contenance d'environ un hectare, soixante-onze ares soixante-dix centiares, portée sur le plan sous le numéro 570.

Article 7.

Une terre vaine, dite aussi les Côtes-Bardelets portée sur le plan cadastral sous le numéro 571, ayant une contenance d'environ quatre-vingt-treize ares quatre-vingt-dix centiares.

Article 8.

Une pâture, dite au-si les Côtes-de-Bardelet, ayant une contenance d'environ quatre-vingts ares quatre-vingt-dix centiares, portée sur le plan sous le numéro 572, section A.

Article 9.

Un pré, dit Pré-Chambon, ayant trente-deux ares soixante-dix centiares de contenance environ, porté sur le plan cadastral sous le numéro 481, section A.

Article 10.

Une terre dite le Chambon, ayant environ vingt-quatre ares trente centiares de contenance, portée sur le plan sous le numéro 482.

Article 11.

Une petite pâture, dite le Chambon, ayant une contenance de sept ares cinquante centiares, portée sur le plan sous le numéro 503.

Article 12.

Une terre, dite Terre-de-Pré-Carlet, ayant environ trois hectares cinquante-deux ares soixante centiares, portée sur le plan sous le numéro 543.

Article 13.

Un pré, dit Pré-Carlet, ayant une contenance d'environ cinquante-quatre ares cinquante centiares, porté sur le plan sous le numéro 544, section A.

Article 14.

Un autre pré, dit Pré-Carlet, joignant l'article précédent, ayant une contenance d'environ cinquante ares quatre-vingts centiares, porté sur le plan sous le numéro 543.

Article 15.

Une terre dite Des Fontanilles, ayant une contenance d'environ sept hectares soixante-dix-neuf ares quatre-vingt-dix centiares, portée sur le plan sous le numéro 546.

Article 16.

Une terre, appelé La Goutte, ayant environ un hectare soixante ares dix centiares, portée sur le plan sous le numéro 547.

Article 17.

Une terre, dite Entre-les-Côtes, ayant une contenance d'environ cinq hectares soixante-trois ares dix centiares, portée sur le plan sous le numéro 549.

Article 18.

Un pré appelé le Pré-Neuf, ayant quatre-vingt-dix-sept ares trente centiares de contenance, porté sur le plan sous le numéro 564.

Article 19.

Une pâture dite le Pâquier, ayant une contenance de trois hectares, soixante ares, quatre-vingt-dix centiares, portée sur le plan sous le numéro 566.

Article 20.

Un pré dit Pré-Jacquet, ayant environ soixante-douze ares quarante centiares, porté sur le plan sous le numéro 575.

Article 21.

Une terre dite La Jacquette, ayant environ quarante-huit ares soixante centiares, portée sur le plan sous le numéro 574.

Article 22.

Un pré dit Pré-Canard, ayant une contenance d'environ un hectare quatre-vingt-six ares, porté sur le plan sous le numéro 596.

Article 23.

Une terre dite de Grange Neuve, ayant une contenance d'environ douze hectares quarante-sept ares vingt centiares, portée sur le plan cadastral, sous le numéro 529 de la section A.

Article 24.

Une terre appelée Terre-Carlet, ayant une contenance d'environ huit hectares quarante ares, quatre-vingts centiares, portée sur le plan cadastral sous le numéro 451 de la même section A.

Article 25.

Une terre vaine, appelée aussi Terre Carlet, ayant une contenance d'environ trente-sept ares, trente centiares, portée sur le plan sous le numéro 453, section A.

Article 26.

Une pâture appelée Pré-Carlet, ayant une contenance d'environ cinquante ares, quatre-vingt-dix centiares, portée sur le plan sous le numéro 454, section A.

Article 27.

Une terre, dite du Pré-Carlet, ayant une

contenance d'environ six hectares trente-neuf ares soixante-dix centiares, portée sur le plan cadastral sous le numéro 455.

Article 28.

Un pré, appelé le Payant, ayant une contenance de vingt-six ares cinquante centiares environ, porté sur le plan sous le numéro 461 de la section A.

Article 29.

Un autre pré, aussi appelé Pré-Payant, ayant une contenance d'environ cinquante ares vingt centiares, porté sur le plan sous le numéro 465, section A.

Article 30.

Une terre, dite le Payant, ayant une contenance de quatre-vingts ares environ, portée sur le plan sous le numéro 458 de la section A.

Article 31.

Une autre terre, appelée le Payant, ayant une contenance d'environ un hectare cinquante-six ares quarante-cinq centiares, portée, comme l'article précédent, sous le numéro 458, section A.

L'article premier est situé sur la commune de Dancé; les articles depuis et y compris l'article deux, jusques et y compris l'article vingt-deuxième, sur celle de Souternon, et les autres sur celle d'Amions.

L'adjudication des trois corps de biens aura lieu en l'audience publique du Tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Roanne, qui se tiendra au palais ordinaire de justice sis audit Roanne, le mardi quinze mars mil huit cent cinquante-trois, onze heures du matin.

Ils seront mis aux enchères, savoir :

Le CHATEAU DES TROUILLÈRES et dépendances, en un seul lot, sur la mise à prix de vingt mille francs.

Le MOULIN DE BAFFI et dépendances, en un seul lot, sur la mise à prix de six mille francs.

Et le DOMAINE MAISON NEUVE, en trois lots, mais avec enchères générales.

Le premier, composé de l'article premier, situé sur Dancé, sur la mise à prix de cent cinquante francs.

Le deuxième des immeubles situés sur la commune de Souternon, sur la mise à prix de six mille francs.

Et le troisième des immeubles situés sur celle d'Amions, sur la mise à prix de deux mille francs.

M^e Pierre CHEZ, avoué près le susdit Tribunal de Roanne, demeurant à Roanne, occupe pour le sieur Caquet d'Avaise, sur la poursuite des saisies réunies.

Pour extrait certifié :
Signé, CHEZ.

Etude de M^e MARCHAND, avoué à Roanne.

**VENTE
PAR SUITE DE SURENCHÈRE
APRÈS LICITATION.**

Pardevant le Tribunal civil de Roanne.
DU

**MOULIN DE BEAULIEU ET DE SES
DÉPENDANCES.**

Adjudication au mardi 8 mars 1853.

Suivant jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-deux, rendu entre : M. Claude-Jean-Nicéphore Garcin, courtier en soie, demeurant à Lyon, et, sous son autorité, dame Claudine-Céline Labarre, son épouse, demeurant avec lui, et M. Ferdinand Labarre, négociant, demeurant à Roanne, demandeurs par M^e François-Jules Descombes, leur avoué d'une part ;

Et demoiselle Catherine-Delphine Labarre, mineure émancipée, sans profession, demeurant à Roanne, et M. Sébastien Chavallard, négociant, demeurant à Saint-Etienne, curateur nommé à l'émancipation de ladite demoiselle Labarre, défendeurs, ayant pour avoué M^e Rochard, d'autre part ;

Il a été ordonné que les immeubles dépendant des successions des défunts mariés Jean-Baptiste Labarre et Jeanne Renard, qui étaient négociants et propriétaires, domiciliés à Roanne, seraient vendus par licitation en douze lots séparés.

Conformément à ce jugement, lesdits immeubles ont été vendus : d'un procès-verbal dressé par M. Ardaillon, juge au susdit Tribunal et commis à ces fins, en date du onze janvier mil huit cent cinquante-trois, il résulte que le onzième lot desdits immeubles, qui se compose du Moulin de Beaulieu et de ses dépendances, a été adjugé au profit de M. François Premier, négociant, demeurant à Roanne, moyennant le prix de cent mille cent vingt francs.

Suivant acte au greffe dudit Tribunal, du dix-huit janvier dernier, M. Ferdinand Labarre, né-

gociant, demeurant à Roanne, ayant pour avoué constitué M^e Etienne MARCHAND, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, a surenchéri d'un sixième ledit onzième lot des immeubles dont s'agit et s'est engagé à porter ou à faire porter le prix à cent seize mille huit cent dix francs.

Par jugement contradictoire du susdit Tribunal, en date du premier février mil huit cent cinquante-trois, rendu entre ledit M. Ferdinand Labarre, le sieur François Premier, adjudicataire, les mariés Garcin et Labarre, demoiselle Labarre, mineure émancipée, et M. Sébastien Chavallard, curateur à l'émancipation de ladite demoiselle Labarre, la surenchère faite sur ledit onzième lot a été validée et il a été ordonné que les immeubles surenchérés seraient revendus, aux enchères publiques, le mardi huit mars mil huit cent cinquante-trois, sur la mise à prix fixée par la surenchère.

DÉSIGNATION DES IMMEUBLES A VENDRE

Telle qu'elle est faite au cahier des charges.

ONZIÈME LOT.

Il se compose, savoir :

Article premier.

De l'usine dit Moulin de Beaulieu, ayant neuf tournans, dont sept sont montés à l'Anglaise ; ce moulin occupe une contenance superficielle d'environ quinze ares quarante centiares et est confiné au nord, inclinant à l'orient et au levant inclinant au midi, par le chemin tendant de Roanne à Saint-André-d'Apehon ; au midi inclinant à l'occident, par la rivière de Renaison, et, à l'occident inclinant au nord, par le clos qui sera désigné à l'article deuxième.

Article 2.

D'un espace de terrain composé de jardin-verger et de terre, le tout clos de murs, d'une contenance superficielle d'environ soixante-neuf ares trente centiares, confiné, à l'orient inclinant au midi par l'usine ci-dessus désignée ; au midi inclinant à l'occident, par la rivière de Renaison ; à l'occident, par la grande prairie qui sera désignée à l'article troisième ; et au nord inclinant à l'orient, par le béal du moulin, un petit chemin entre deux.

Article 3.

D'une prairie dite la Grande, de la contenance superficielle d'environ six hectares quatre-vingt-treize ares quarante centiares, confinée au nord par le béal du moulin ; au levant inclinant au midi par le clos désigné à l'article deuxième ; au midi par la rivière de Renaison.

Article 4.

D'une pâture Verrière d'une contenance d'environ quarante ares soixante et dix centiares, confinée à l'orient inclinant au midi, par l'un des bras du béal du moulin et la rivière de Renaison ; au midi, par la rivière de Renaison, et au nord, par l'autre bras du béal du moulin.

Article 5.

D'un pré d'une contenance d'environ cinquante-six ares quarante centiares, confiné au midi, par un des bras du béal du moulin ; au couchant inclinant au nord, par un pré appartenant à madame Déplace ; au nord inclinant à l'orient, par une pâture appartenant à madame Gaillard et à la commune de Riorges.

Article 6.

D'un corps de bâtiment dit de la Grange, construit en pierre, chaux et sable, et couvert à tuiles creuses ; ce corps de bâtiment peut servir d'habitation à un vigneron ; au-devant est une cour ; derrière et au nord, est un jardin ; le tout est d'une contenance superficielle d'environ quinze ares, et confiné au midi, par le béal du moulin au couchant, par le pré appartenant au sieur Marty ; au nord inclinant à l'orient et à l'orient inclinant au midi, par un chemin.

Article 7.

D'une vigne de la contenance d'environ vingt-quatre ares, confinée à l'orient inclinant au midi, par le jardin faisant partie de l'article sixième ; au midi inclinant à l'occident et au nord inclinant à l'orient, par le pré appartenant au sieur Marty ; à l'occident inclinant au midi, par le pré appartenant à M. Gaillard.

Article 8 et dernier.

D'une langue ou espace de terrain d'une contenance superficielle d'environ dix ares, joignant au nord la rivière de Renaison. Cet espace de terrain est délimité par douze bornes visant des unes aux autres.

Tous les immeubles composant ce onzième lot sont situés au hameau de Beaulieu, commune de Riorges, canton et arrondissement de Roanne (Loire).

Comme faisant partie de ce lot et servant à son exploitation seront adjugés avec icelui sept ou huit cents sacs servant à empocher le blé ou la farine, cent-dix draps de lit, quarante-quatre torchons, quinze couvertures, onze matelas, trois paillasses, trois chevaux de trait avec leurs harnais, deux charrettes et un char à quatre roues. Ces objets sont dans les bâtimens du moulin.

La vente aura lieu en un seul lot ; et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de cent seize mille huit cent dix francs, montant de la surenchère.

L'adjudication sera tranchée en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne, le

mardi HUIT MARS mil huit cent cinquante-trois, de onze heures du matin à deux heures de relevée.

M^e MARCHAND, avoué près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure, a été constitué et occupera pour M. Ferdinand Labarre, surenchérisseur.

Pour extrait conforme :

Signé, MARCHAND.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE APRÈS LICITATION,

Pardevant le Tribunal civil de Roanne.
Adjudication au mardi 8 mars 1853.

Suivant jugement du Tribunal civil de Roanne, en date du vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-deux, rendu entre : M. Claude-Jean-Nicéphore Garcin, courtier en soie, demeurant à Lyon, et sous son autorité dame Claudine-Céline Labarre, son épouse, demeurant avec lui ; et M. Ferdinand Labarre, négociant, demeurant à Roanne, demandeurs par M^e François-Jules Descombes, leur avoué d'une part ;

Et demoiselle Catherine-Delphine Labarre, mineure émancipée, sans profession, demeurant à Roanne, et M. Sébastien Chavallard, négociant, demeurant à St-Etienne, curateur nommé à l'émancipation de ladite Mademoiselle Labarre, défendeurs, ayant pour avoué M^e Rochard, d'autre part :

Il a été ordonné que les immeubles dépendant des successions des défunts mariés Jean-Baptiste Labarre et Jeanne Renard, qui étaient négociants et propriétaires, domiciliés à Roanne, seraient vendus par licitation en douze lots séparés.

Conformément à ce jugement, lesdits immeubles ont été vendus ; d'un procès-verbal dressé par M. Ardaillon, juge au susdit tribunal et commis à ces fins, en date du onze janvier mil huit cent cinquante-trois, il résulte que le sixième lot desdits immeubles, qui se compose d'une vigne, a été adjugé au profit de M. Jean-Joseph Marcilly, employé aux ponts-et-chaussées, demeurant à Roanne, moyennant le prix de deux mille soixante francs.

Suivant acte au greffe dudit Tribunal, du dix-neuf janvier dernier, M. François Raffin, propriétaire et négociant, demeurant à Roanne, ayant pour avoué constitué M^e Etienne MARCHAND, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, a déclaré surenchérir d'un sixième ledit sixième lot et s'est engagé à porter ou faire porter le prix à deux mille quatre cent dix francs.

Par jugement contradictoire du susdit Tribunal, en date du premier janvier mil huit cent cinquante-trois, rendu entre ledit M. François Raffin, le sieur Marcilly, les mariés Garcin et Labarre, M. Ferdinand Labarre, demoiselle Labarre, mineure émancipée, et M. Sébastien Chavallard, curateur à l'émancipation de ladite demoiselle Labarre, la surenchère faite sur ledit sixième lot a été validée, et il a été ordonné que les immeubles surenchérés seraient revendus aux enchères publiques le mardi huit mars mil huit cent cinquante-trois, sur la mise à prix fixée par la surenchère.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE,

Telle qu'elle est faite au cahier des charges.

Sixième lot.

Il se compose :

D'une vigne, appelée de la *Croix*, confinée au nord par la route tendant de Roanne à Saint-Haon-le-Châtel ; à l'orient et à l'orient inclinant midi, par un chemin de service ; au midi inclinant occidental et à l'occident inclinant nord, par une vigne appartenant à M. Pitre ; ladite vigne a une contenance superficielle d'environ cinquante-deux ares quatre-vingt-dix centiares.

Cette vigne est située au hameau de Beaulieu, commune de Riorges, canton

et arrondissement de Roanne, département de la Loire.

La vente aura lieu en un seul lot, et les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de deux mille quatre cent dix francs, montant de la surenchère.

L'adjudication sera tranchée en l'audience publique des criées du Tribunal civil de Roanne, le mardi huit mars mil huit cent cinquante-trois, de onze heures du matin à deux heures de relevée.

M^e MARCHAND, avoué, continuera d'occuper pour M. François Raffin, surenchérisseur.

Pour extrait :

Signé, MARCHAND.

Etude de M^e BOUSSAND, avoué à Roanne.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE APRÈS LICITATION.
Pardevant le Tribunal civil de Roanne,

D'UN VIGNERONNAGE

AVEC MAISON BOURGEOISE,

Situés en la commune de Riorges, près Roanne,

Adjudication au mardi 8 mars 1853.

Suivant jugement rendu par le tribunal civil séant à Roanne, le vingt-trois novembre mil huit cent cinquante-deux, dûment enregistré et expédié, rendu contradictoirement entre :

M. Claude-Jean-Nicéphore Garcin, courtier en soie près la bourse de Lyon, demeurant audit Lyon, quartier des Brottaux, avenue de Noailles, maison Saint-Olive, et de son autorité dame Claudine-Céline Labarre, son épouse, demeurant avec lui ; M. Ferdinand Labarre, négociant, demeurant à Roanne, tous demandeurs ayant pour avoué M^e François-Jules Descombes, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Roanne, où il demeure ;

Et demoiselle Catherine-Delphine Labarre, mineure émancipée, sans profession, demeurant à Roanne, M. Sébastien Chavallard, négociant, demeurant à Saint-Etienne, curateur nommé à l'émancipation de ladite demoiselle Labarre, défendeurs par M^e ROCHARD, avoué près le tribunal civil de première instance séant à Roanne, y demeurant ;

Il a été ordonné que les immeubles dépendants des successions des époux Jean-Baptiste Labarre et Jeanne Renard, de leur vivant propriétaires et négociants, demeurant à Roanne, seraient vendus par licitation, devant le tribunal civil de Roanne, en douze lots séparés.

Cette vente a eu lieu le onze janvier dernier, et il résulte du procès-verbal dressé ledit jour par M. Ardaillon, juge audit tribunal, commis pour recevoir les enchères, que le premier lot desdits immeubles qui se compose d'un vigneronnage avec maison bourgeoise, situé à Riorge, a été adjugé à M. François Raffin, négociant, demeurant à Roanne, moyennant la somme de cinq mille neuf cents francs.

Le dix-neuf dudit mois de janvier, par acte au greffe, M^e BOUSSAND, avoué près le tribunal civil séant à Roanne, où il demeure, occupant dans sa cause, a fait une surenchère d'un sixième, sur les immeubles dont il vient d'être parlé. En conséquence, il s'est engagé à porter ou faire porter ledit prix à la somme de six mille huit cent quatre-vingt-cinq francs, outre les charges et les frais de surenchère.

Cet acte de surenchère a été dénoncé conformément à la loi et suivant jugement du susdit tribunal de Roanne, en date du premier février mil huit cent cinquante-trois, rendu contradictoirement entre toutes les parties en cause, cette surenchère a été validée et la nouvelle adjudication a été fixée au huit mars mil huit cent cinquante-trois.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE

Et composant le premier lot des Immeubles Labarre, telle qu'elle a été insérée au cahier des charges dressé pour parvenir à la vente.

Article premier.

Une maison bourgeoise non encore achevée à l'intérieur, construite en pierres, chaux et sable, toiture à la mansarde,

prenant son entrée au midi, au rez-de-chaussée, sur une terrasse, par une porte au milieu, et ses jours par quatre croisées, deux de chaque côté de la porte, et au premier étage par cinq croisées. Ce bâtiment se compose au rez-de-chaussée de deux pièces séparées par un vestibule ; au-dessous des appartements du rez-de-chaussée est une cave voûtée, au premier étage sont des appartements non encore achevés, desservis par un escalier en pierres jaunes, dont le pallier n'est pas encore placé.

Article deuxième.

Au nord et contigu à la maison décrite à l'article premier, est un bâtiment servant de cuvage et fenil, construit en pierres, chaux et sable, couvert en tuiles creuses ; en nord dudit cuvage est un bâtiment construit en pierres, chaux et sable, couvert en tuiles creuses, servant d'écurie, avec fenil au-dessus ; en matin, dans la cour, sont de petites écuries à pores ; dans le cuvage sont trois cuves, l'une cerclée en fer tirant soixante-huit hectolitres, la deuxième ayant deux cercles en fer tirant dix-huit hectolitres, et la troisième avec deux cercles en fer et tirant quatorze hectolitres ; dans ledit cuvage est un pressoir dit à petit point, dans la cour est un puits à eau claire.

Au devant de la maison bourgeoise décrite à l'article premier, est une terrasse.

Article troisième et dernier.

Contigu et à l'entour des bâtiments et dépendances qui viennent d'être décrits, un clos, appelé Chez-Carron, en nature de vigne, terre et jardin, contenant, savoir : en vignes vingt-neuf ares soixante centiares, et en terre ou jardin, quatre-vingt-cinq ares environ.

Les immeubles qui viennent d'être décrits ne forment qu'un seul tènement qui est confiné : au matin, par une vigne appartenant au sieur Marcey ; au midi, par le chemin tendant de Riorge à Roanne ; au soir, par un chemin de desserte ; et au nord, par la route tendant de Renaison à Roanne.

La vente aura lieu en l'audience publique des criées du tribunal civil séant à Roanne, du mardi huit mars mil huit cent cinquante-trois, depuis onze heures du matin jusqu'à deux heures de relevée.

La mise à prix a été fixée à six mille huit cent quatre-vingt-cinq francs, montant de la surenchère, par ledit M^e BOUSSAND.

M^e BOUSSAND, avoué près le tribunal civil séant à Roanne, où il demeure, poursuivant, occupe dans sa cause pour se dispenser du ministère d'autrui.

Pour extrait :

Signé, BOUSSAND.

Etude de M^e NIGAY, avoué à Roanne.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE.

D'UNE PROPRIÉTÉ,

Sise en la commune de Belleruche.

Adjudication au 15 mars 1853.

DÉSIGNATION

DES IMMEUBLES A VENDRE.

Article premier.

Un corps de bâtiments, construit en pierres et chaux, couvert à tuiles creuses, comportant deux pièces au rez-de-chaussée et servant d'habitation ; il prend ses jours et entrées au midi par une porte et une petite fenêtre, et au soir par une petite fenêtre ; sur le tout se trouve le grenier.

Article 2.

Un autre corps de bâtiments, construit en pierres et chaux couvert à tuiles creuses, comportant boutique à tisser, prenant son entrée du côté du midi par une porte établie sur ce point dans le mur de la maison d'habitation, et une écurie pour bêtes à cornes ; la boutique à tisser est éclairée par deux petits larmiers en soir, et l'écurie par une porte établie du même côté ; il y a sur le tout un fenil.

Article 3.

Un autre petit corps de bâtiments, construit en pierres et chaux, couvert à tuiles creuses, comportant une écurie à pores et un poulailler, ayant deux petites portes du côté du nord.

Article 4.

Une petite cour au centre de tous les bâtiments sus-désignés. Ces objets peuvent contenir en superficie environ quatre ares, et ont pour confins de matin terre aux parties saisies, de midi terre verchère aux mêmes, de soir un chemin public, et de nord jardin aux parties saisies.

Article 5.

Une terre appelée *La Foret*, de la contenue superficielle d'environ vingt-cinq ares, confinée de matin par terre aux parties saisies, de midi par terre aux mêmes, de soir par un chemin public et de nord par les bâtiments ci-dessus désignés.

Article 6.

Une autre terre de la contenue superficielle d'environ quatre-vingt-dix ares, et ayant pour confins de matin pâture à Jean Depaix; autre pâture genets, et pins à Claude Chigner et encore bois pins à Jean-Claude Descours, de midi un bois taillis aux parties saisies, de soir une autre terre aux mêmes et encore un chemin public.

Article 7.

Une autre terre de la contenue en superficie d'environ trente ares, ayant pour confins de matin et midi bois taillis aux parties saisies, de soir un chemin public, et de nord la terre désignée en l'article cinquième.

Article 8.

Un petit jardin, contenant en superficie environ six ares et confiné de matin par la terre désignée en l'article sixième, de midi par les bâtiments ci-dessus désignés, et de soir par un chemin public.

Article 9.

Un bois taillis, de la contenue d'environ soixante ares, appelé *La Foret*, et ayant pour confins de matin et nord un chemin public, de midi bois à Christophe, et de soir terre parties aux saisies et encore un chemin public.

Article 10.

Un autre bois taillis, d'une contenue superficielle d'environ quarante ares, confiné de matin par chemin public, de midi par bois à Marchand, de soir par un autre chemin public, et de nord par terre à Descours.

Article 11.

Une terre, d'une contenue superficielle d'environ cinquante-cinq ares, confinée de matin par un chemin public, de midi par bois taillis aux parties saisies, de soir par terre à Descours, de nord par terre à Marchand.

Article 12.

Un tènement de terrain comportant terre et pré, d'une contenue superficielle d'environ soixante-dix ares, savoir moitié en terre et moitié en pré, confiné de matin par un chemin public, de midi terre à Marchand, et de nord autre terre aussi à Marchand.

Article 13.

Une terre appelée *Fontenet*, contenant en superficie environ vingt-cinq ares, confinée de matin et midi par terre à Marchand, de soir par un chemin public, et de nord par terre à Christophe.

Article 14.

Une terre, appelée *Tronchère*, d'une contenue superficielle d'environ un hectare, confinée de matin par pâture à Jean Depaix, de midi par un chemin public, de soir par pâture à Claude Vacheron et de nord par un chemin de desserte.

Article 15.

Cet article n'est pas mis en vente.

Article 16.

Un tènement de terrain, comportant pâture, pinée et bois, d'une contenue superficielle d'environ quarante-cinq ares, confiné de matin et midi par bois à Suchet, et de soir par un chemin public.

Tous ces immeubles sont situés en la commune de Belleroche, canton de Belmont, arrondissement de Roanne (Loire).

Les bâtiments sont habités et les fonds cultivés par Benoît Chizelle et Jeanne-Marie Suchet, sa femme, et encore par François Chizelle fils, parties saisies.

Ils ont été saisis suivant procès-verbal de Phuisier Veroy, de Belmont, en date des trente septembre et premier octobre mil huit cent cinquante-deux, visé, enregistré et transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le vingt-deux dudit mois d'octobre.

A la requête de Jean-Marie Trichard, propriétaire, demeurant à Poulle, (Rhône), lequel a pour avoué constitué M^e Etienne Marchand, exerçant en cette qualité près le Tribunal civil de Roanne, où il demeure;

Au préjudice de Benoît Chizelle et de Jeanne-Marie Suchet sa femme, et encore du sieur François Chizelle fils, propriétaire, demeurant à Belleroche, lesquels n'ont point d'avoué constitué.

Ils ont été adjugés en l'audience du Tribunal civil de Roanne le premier février courant, au profit de Jean-Marie Trichard, saisissant, moyennant le prix de mille francs.

Le même jour, Romain Lebreton, clerc d'avoué, demeurant à Roanne, a fait une surenchère du sixième sur le prix de ladite adjudication.

Cette surenchère a été validée par jugement du quinze du même mois de février, qui a fixé l'adjudication nouvelle au quinze mars prochain.

En conséquence lesdits immeubles seront de nouveau mis aux enchères le quinze mars prochain, en l'audience des criées du Tribunal civil de Roanne, qui se tiendra au palais de justice, dès onze heures du matin.

Les enchères seront ouvertes sur la mise à prix de onze cent soixante-sept francs, montant de la surenchère.

M^e NIGAY, avoué près ledit Tribunal, a été constitué et occupe pour le surenchérisseur.

Pour extrait :

Signé, NIGAY.

Etude de M^e ROCHARD, Avoué à Roanne.

VENTE

PAR SUITE DE SURENCHÈRE

Pardevant le Tribunal civil de Roanne,

EN DEUX LOTS SÉPARÉS,

SANS ENCHÈRES GÉNÉRALES,

DE DIVERS IMMEUBLES

situés en la commune de Rosier-en-Donzy, canton de Feurs, arrondissement de Montbrison (Loire).

Et en celle de Bussière, canton de Néronde, arrondissement de Roanne (Loire).

ADJUDICATION AU MARDI 15 MARS 1853.

Suivant acte reçu M^e Minjard, notaire, à la résidence de Panissières, le seize septembre mil huit cent cinquante-deux, le sieur Etienne Cherblanc, fermier, demeurant au lieu de Chez-Chevenard, commune de Rosier-en-Donzy, a acquis du sieur Antoine Garel, propriétaire cultivateur, demeurant en la commune de Bussières, divers immeubles sis en la commune de Bussières, lieu de Pira-Chiva et en celle de Rosier-en-Donzy, moyennant la somme de quatre mille deux cents francs, outre les charges.

Suivant autre acte sous signatures privées, en date du dix-neuf avril mil huit-cent cinquante-deux, déposé aux minutes de M^e Lafay, notaire à Saint-Marcel-de-Félines, le vingt-six du même mois, le sieur Etienne Garel ou Garet, propriétaire, demeurant à Sainte-Agathe-en-Donzy, a acquis du sieur Antoine Garel, susnommé, divers immeubles également situés en les communes de Bussières et Rosier-en-Donzy, moyennant la somme de dix-huit cents francs, outre les charges.

Les sieurs Etienne Cherblanc et Etienne Garel, ont notifié leurs contrats d'acquisitions, aux créanciers inscrits sur lesdits immeubles.

Suivant acte fait au greffe du tribunal civil de Roanne, le treize décembre mil huit cent cinquante-deux, le sieur Antoine Magat, propriétaire, demeurant à Cottance, créancier inscrit sur lesdits immeubles, a déclaré, faire sur iceux, une surenchère d'un dixième et a offert une caution, conformément à la loi.

Par jugement du susdit tribunal, du deux février mil huit cent cinquante-trois, rendu contradictoirement entre lesdits Antoine Magat, Etienne Garel, Etienne Cherblanc, ces deux derniers acquéreurs, et par défaut contre Antoine Garel, précédant propriétaire, la surenchère dont il vient d'être parlé, a été validée, et il a été ordonné que les immeubles surenchérés, seraient, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, mis aux enchères publiques à l'audience du tribunal civil de Roanne, et sur le montant même de l'offre faite par la surenchère, laquelle servira de mise à prix.

Il fut dit aussi que les clauses et conditions énoncées dans les contrats d'acquisitions serviraient de cahier des charges pour arriver à la vente.

Désignation des immeubles à vendre telle qu'elle est indiquée dans les notifications de contrats.

Article premier.

Un corps de bâtiment d'habitation, composé de plusieurs appartements.

Article deuxième.

Une cour sise au midi des bâtiments, n'importe la contenance.

Article troisième.

Un petit jardin à l'est de ladite cour, contenant environ deux ares.

Article quatrième.

Un corps de bâtiment servant d'écurie et fenil, au nord du jardin ci-dessus.

Article cinquième.

Un autre petit jardin, au nord de ladite écurie, contenant environ deux ares.

Article sixième.

Un pré dit *Sous-la-Maison*, sis au midi de la cour, contenant environ quarante ares, lequel pré ci-devant vendu, ne forme

qu'une partie de la totalité dudit pré, dessous la maison; le surplus soit seulement soixante ares, ayant été vendu par les sieurs Antoine Garel et Etienne Cherblanc, au sieur Etienne Garel, suivant acte reçu sous sa date en forme.

Article septième.

Une terre dite *Petite-Verchère*, située à l'ouest du pré compris dans l'article précédent, de la contenue d'environ vingt-cinq ares.

Article huitième.

Une terre dite *Verchère*, dont une partie est en pré sise à l'ouest de la précédente, contenant environ tout ensemble soixante-dix ares, le tout ne formant qu'un seul tènement sis au lieu de Pira-Chiva, commune de Bussière et contigu.

L'acquéreur a pour les immeubles ci-dessus, dispensé le vendeur de lui fournir tous confins, descriptions et établissement de propriété, déclarant en avoir une parfaite connaissance.

Article 9.

Une terre enfin dite *Perron*, sise au lieu de ce nom, commune de Rosier-en-Donzy, de la contenue d'environ deux hectares, et confinée; à l'est, par terre à Chouzy; au sud, par terre aux enfants Mercier; à l'ouest, par chemin tendant de Rosier à Bussières; et au nord, par terre à Valois, sauf meilleurs et plus vrais confins.

Les immeubles ci-dessus désignés sont situés, savoir: les huit premiers articles, au lieu de *Pira-Chiva*, commune de Bussière, canton de Néronde, arrondissement de Roanne (Loire), et le neuvième article au lieu de *Perron*, commune de Rosier-en-Donzy, canton de Feurs, arrondissement de Montbrison (Loire).

Ils seront vendus tels qu'ils s'étendent et comportent, avec toutes leurs aisances, appartenances et dépendances, sans exception ni réserve.

Ils ont été vendus par Antoine Garel à Etienne Cherblanc, suivant acte reçu M^e Minjard, notaire, le seize septembre mil huit cent cinquante-deux, ainsi qu'il a été dit.

Article 10.

Soixante-dix ares de pré, appelé *Bernichon*, y compris dans ces soixante-dix ares environ dix ares de terre qui joignent des places communes.

Cette partie de pré, à prendre en midi du pré réservé au vendeur, joint: de soir, la propriété du sieur Girondière, et de matin, un chemin de service, et de midi et nord, propriété au vendeur.

Article 11.

Une terre appelée *Bourrat*, de la contenue d'environ quarante ares, joignant: de matin, celle à Girondière; de midi, propriété au vendeur; de soir, propriété à Dupuy; et de bise, propriété à Giroud Antoine, sauf autres meilleurs confins.

Ces immeubles sont situés sur la commune de Rosier-en-Donzy, canton de Feurs, arrondissement de Montbrison (Loire), soit sur celle de Bussière, canton de Néronde, arrondissement de Roanne (Loire).

Ils ont été vendus par Antoine Garel au sieur Etienne Garel, suivant acte reçu M^e Lafay, notaire, le vingt-six avril mil huit cent cinquante-deux, ainsi qu'il a été dit, avec stipulation que le vendeur abandonnait son droit qu'il peut avoir dans les places communes à l'acquéreur, sous les seules réserves y indiquées.

L'adjudication des immeubles ci-dessus, aura lieu le mardi quinze mars mil huit cent cinquante-trois, onze heures du matin, en l'audience publique des criées du tribunal civil séant à Roanne, icelle tenante en l'auditoire accoutumée, au palais ordinaire de justice, sis audit Roanne, place St-Etienne.

La vente aura lieu en deux lots séparés, sans enchères générales.

Le premier lot se composera des neuf premiers articles de la désignation.

Le deuxième lot se composera des articles dix et onze de la même désignation.

Les enchères seront ouvertes savoir:

Pour le premier lot, sur la somme de quatre mille six cent vingt francs.

Et pour le deuxième lot, sur celle de dix-neuf cent quatre-vingts francs.

Montant des mises à prix fixées par les surenchères.

M^e Claude-Marie ROCHARD, avoué demeurant à Roanne, a été constitué par le sieur Antoine Magat, et continuera d'oc-

cuper pour lui, sur la présente poursuite.

Pour extrait :

Signé, ROCHARD.

Etude de M^e ROCHARD, avoué à Roanne.
PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Suivant exploits des huissiers Lambert, de Villefranche, Giroud, de Tarare, et Pizet, de Roanne, en date des vingt-neuf janvier et sept février mil huit cent cinquante-trois, enregistrés;

M. Jean-Antoine Dugouard, propriétaire et maire de la commune de Saint-Victor, y demeurant, qui a pour avoué constitué M^e ROCHARD, demeurant à Roanne;

A fait signifier, 1^o à M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne, y demeurant;

2^o Au sieur Jean-Marie Lièvre, mousselinier, demeurant aussi en ladite commune de Saint-Victor;

3^o A Jean Lièvre, aussi mousselinier, demeurant à Saint-Victor;

4^o A Pierrette Escalier, célibataire majeure, demeurant à Montagny;

5^o Au sieur Benoît Escalier, majeur, mousselinier, demeurant à Saint-Victor;

6^o Au sieur Jean-François Escalier, mousselinier, demeurant à Saint-Victor, en qualité de tuteur d'Antoinette Escalier, enfant mineure issue de son mariage avec feu Antoine Lièvre;

7^o Au sieur Benoît Lièvre, cultivateur, demeurant à Fourneaux;

8^o A Marguerite Lièvre, veuve du sieur Claude-Marie Côte, ouvrière en mousseline, demeurant à Villefranche;

9^o A Benoîte Lièvre, épouse d'Antoine Poulette, cultivateur, demeurant à Tarare.

Un acte de dépôt fait au greffe du Tribunal civil de Roanne, le douze septembre mil huit cent cinquante-deux, par M^e Rochard, avoué, d'une copie collationnée d'un procès-verbal dressé par M^e Deschamps, notaire à Saint-Symphorien-de-Lay, le treize juin mil huit cent cinquante-deux, par lequel les immeubles provenant de la succession des mariés Jean Lièvre et Anne Chevenier ou Chevenier de leur vivant propriétaires, demeurant à Saint-Victor, ont été adjugés moyennant la somme de onze cents francs, au profit dudit sieur Jean-Antoine Dugouard.

Et en même temps, il a déclaré à M. le procureur impérial que lesdits dépôt et signification avaient pour but de purger les hypothèques légales pouvant grever les immeubles par lui acquis à la forme du procès-verbal précité, et que ne connaissant pas tous ceux du chef desquels semblables hypothèques pourraient exister indépendamment de l'inscription, il ferait publier ladite signification conformément à l'avis du conseil-d'état du premier juin mil huit cent sept.

Pour extrait :

Signé, ROCHARD.

Etude de M^e Roussel, notaire à St-Genis Laval (Loire).

PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Aux termes d'un contrat passé devant M^e ROUSSET, notaire à Saint-Genis Laval, le onze janvier mil huit cent cinquante-trois, M. Antoine Beurot, confiseur, demeurant à Lyon rue de la Liberté, a acquis de 1^o demoiselle Catherine Doringe, rentière à Ste-Foy-les-Lyon, 2^o M. Laurent Charles-Jean Doringe, médecin, demeurant à Paris, 3^o M. César-Philippe-Paul Durinze, élève à l'école militaire de Saint-Cyr, 4^o Mademoiselle Philippine-Caroline Doringe, épouse de Louis Bayle, avocat à la cour impériale de Paris, demeurant audit Ste-Foy-les-Lyon, moyennant le prix principal de dix mille francs, une propriété sise en la commune de Pouilly-les-Nonains, arrondissement de Roanne, consistant en bâtiment pour le maître et les colons, écuries, hangars, fournil, écuries, cours, aissances et dépendances, jardin, vignes, terres labourables et prés de la superficie total de deux hectares soixante-quatre ares, quarante-cinq centiares environ.

M. Beurot, voulant purger les hypothèques légales auxquelles lesdits immeubles peuvent être assujétis a fait déposer, le vingt-sept dudit mois de janvier, au greffe du Tribunal civil de Roanne, une copie collationnée d'un contrat d'acquisition dont un extrait a été ensuite affiché en l'auditoire dudit Tribunal, conformément à l'article 2194 du code Napoléon.

L'acte constatant le dépôt et affiche a été certifié 1^o par exploit de l'huissier Pesme, de Paris, à la date du neuf février suivant, à mademoiselle Céline Garrin, épouse dudit M. Laurent-Charles-Jean Doringe;

2^o Par exploit de l'huissier Combe, de Roanne, en date du onze du même mois, à M. le procureur impérial près le Tribunal civil de Roanne, avec déclaration à ce magistrat que ledit M. Beurot ne connaissant pas tous ceux du chef desquels des hypothèques légales pourraient être inscrits sur les immeubles par lui acquis des consorts Doringe, il ferait publier les présentes conformément à la loi.

En conséquence la présente publication est faite afin que tous ceux qui auraient des droits de cette nature à exercer sur les immeubles vendus à M.

Beurot, aient à la faire inscrire dans le délai de deux mois, à peine de déchéance.

Signé ROUSSET.

Etude de M^e DENOAILLY, notaire à Montagny.
PURGE D'HYPOTHEQUES LÉGALES.

Suivant exploit de l'huissier Millet, de Perreux, du vingt-huit janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré, le sieur Jean Beaujeu, propriétaire, demeurant à Montagny, a fait signifier : 1^o au sieur André Grognet, cultivateur, demeurant à Commelie, en qualité de subrogé tuteur, à Jean-Claude-Sébastien-Marie-Clovis Déchelette et d'André-Marie Déchelette, enfant mineur issu du mariage de sieur Jean Déchelette avec Marie Grognet de Montagny;

Et à M. le Procureur Impérial près Tribunal civil de Roanne, l'acte de dépôt fait au greffe dudit Tribunal, le dix janvier mil huit cent cinquante-trois, d'une copie collationnée, dûment en forme d'une vente qui a été consentie par ledit sieur Jean Déchelette, dit Dubois, au profit du sieur Jean Beaujeu, devant ledit M^e Denoailly, notaire, le trente décembre mil huit cent cinquante-deux, moyennant la somme de deux mille francs, d'un tènement de terre, vigne et pré, situé à Montagny, hameau des Roches.

Il leur a en même temps déclaré que tous ceux du chef desquels il pourrait être pris des inscriptions pour raison d'hypothèques légales existantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus des acquéreurs, il ferait publier ladite signification dans les formes voulues par la loi.

Pour extrait :

Signé, DENOAILLY.

Vente sur saisie exécution.

Le vendredi 25 janvier 1853, à dix heures du matin sur le marché de la place St-Etienne, à la requête de M. Martin, percepteur de la ville de Roanne, et par le ministère de M. Jean Charmette, agent des poursuites pour la rentrée des contributions directes, il sera procédé à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, du mobilier saisi au préjudice du sieur Lebrun Sébastien, tuillier, demeurant aux tuilleries, commune de Mably, consistant en armoires, horloge, secrétaire et autres divers objets et ustensils de ménage.

Les adjudicataires payeront comptant.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE.

Par contrat passé devant M^e Pierre Verrière, notaire à la résidence de Saint-Symphorien-de-Lay, et son collègue, le vingt janvier mil huit cent cinquante-trois, enregistré audit St-Symphorien-de-Lay, le vingt-six janvier de la même année, par M. P. de Lamolinière, qui a perçu cinq francs pour droits et cinquante centimes pour décime,

MM. CORNEBOIS Claude, propriétaire et gouverneur des mines,

Benoît FARJEOT, propriétaire, et Joseph MUGUET, chauffournier, demeurant tous trois à Saint-Symphorien-de-Lay,

Ont formé une société en nom collectif, ayant pour but l'exploitation d'un four à chaux sis à Naconne, commune de Régnay;

Sa durée est de six années, qui commenceront le six mars prochain et finiront le six mars mil huit cent cinquante-neuf.

A titre de mise en société, M. Cornebois doit fournir le charbon nécessaire à l'exploitation de ce four; M. Farjeot, le conduire sur le four, à Naconne, et le sieur Muguet, extraire la pierre.

Extrait délivré par M^e VERRIÈRE.

SOCQUES SANS TALON

BREVETÉS S. GARANT. DU GOUV.

Ces Socques s'adaptent solidement à la chaussure et la conservent, ils protègent les pieds contre le froid et l'humidité, et, contrairement aux autres Socques qui, par leurs pesantour et leurs talons, rendent la marche pénible et dangereuse, les Socques sans talon laissent aux pieds la liberté, la légèreté et la solidité; de plus on peut les mettre et les ôter avec la plus grande facilité. Enfin, il importe d'ajouter que le prix est de deux tiers moins élevé que celui des anciens socques.

L'usage même des sabots est plus onéreux que celui des Socques sans talon, et l'on sait combien sont nombreux les inconvénients de cette chaussure primitive.

S'adresser à M. FAISANT, bottier cordonnier, rue Impériale, 25, à Roanne, seul concessionnaire du brevet pour l'arrondissement. On trouvera aussi un grand assortiment de chaussures pour hommes et pour dames.

A VENDRE OU A ÉCHANGER,

Contre une propriété rurale d'un bon rapport des beaux LAVOIRS PUBLICS de Paris, loués par an 4,000 fr. net d'impôts, avec un bail de puis plus de 20 ans. S'adresser franco à M. Dubambourg, rue Marsollier, 45, à Paris.

AVIS aux personnes faibles ou convalescentes pour lesquelles un tonique est utile ou indispensable.

LE TANNATE DE QUININE DE BARRESVILL, approuvé par l'Académie de Médecine, comme succédané du Quinquina et du Sulfate de quinine, n'est pas seulement un antipériodique contre les fièvres d'accès, comme le sulfate auquel il est supérieur à cause de son peu d'amertume et de son innocuité sur les voies digestives et le système nerveux; c'est encore le tonique le plus précieux peut-être que la thérapeutique ait à sa disposition.

Aussi les Pastilles de Tannate de Quinine de Barresvill ont elles été accueillies avec faveur aussitôt qu'elles ont été proposées aux médecins, car elles leur offrent un tonique, le seul fixe dans sa composition, le plus facile à administrer et surtout le plus sûr dans ses effets.

Les Pastilles de Tannate de Quinine suppléent les vins et sirops de quinquina dans tous les cas où ils sont ordonnés, comme toniques, dans les convalescences, dans les débilités de l'estomac et les indigestions provenant du relâchement ou de l'inertie de l'appareil gastrique.

Les différents produits de Tannate de Quinine de Barresvill (Prises, Pilules, Pastilles), se vendent au dépôt général à Paris, rue Jacob, n^o 49;

A LOUER

GRAND ET BEAU PIANO.

S'adresser maison VALLAS, au second.

Découverte importante pour sa vertu.

EAU TONIQUE,

PARACHUTE DES CHEVEUX, DE CHALMIN, CHIMISTE.

Cette composition arrête la chute des cheveux, en fait croître de nouveaux en deux mois, leur donne du brillant, enlève les pellicules écailleuses, boutons, démangeaisons, gourme, sans biter de la peau, guérit toutes les maladies dont le cuir chevelu est affecté. — En suivant exactement l'instruction, succès garanti.

Fabrique à Rouen, rue de l'Hôpital, 38 et 40.

— Dépôt à Paris, passage Choiseul, 49.

— Seul dépôt à Roanne, chez M. CHAMBOSSÉ-ALBERT, coiffeur, rue des Bourrasières, 1.

— Prix du flacon, 3 francs.

A VENDRE

OFFICE D'HUISSIER

S'adresser au titulaire, M. DELACROIX, à Thizy

ASSURANCES

CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT.

MM. MAYER frères, de Lyon, viennent de nouveau se recommander aux pères de famille qui ont des fils faisant partie du tirage de la classe de 1851. L'ancienneté de leur maison, la scrupuleuse exactitude qu'ils ont toujours mise à remplir leurs engagements sont les titres qu'ils offrent à la confiance des familles. Ils ont l'assurance qu'ils pourront répondre à cette confiance. M. ROLLET, employé chez M. H. de Dreuille, est leur représentant dans l'arrondissement de Roanne.

MERCURIALES DES HALLES DE ROANNE.

Dernier marché.

NATURE DES DENRÉES.	PRIX.
Froment, 1 ^{re} qualité, le double decal.	5 80
2 ^e qualité.	5 50
Seigle, 1 ^{re} qualité.	2 60
2 ^{me} qualité.	2 40
Orge.	2 00
Fèves.	5 50

Roanne, imp. de CHORGNON.

Vu, par nous Maire, pour légalisation de la signature de l'imprimeur ci-dessus apposée.

Roanne, le